

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE PARIS - ILE DE FRANCE SENIORS FUTSAL FEMININ

Article premier. - **Titre et Challenge.**

La Ligue de Paris Ile de France de Football organise annuellement sur son territoire une épreuve intitulée Championnat de Paris Ile de France Seniors « Futsal Féminin », à laquelle participent les clubs affiliés à la Fédération Française de Football.

Article 2. - **Commission d'Organisation.**

La Commission Régionale Futsal est chargée en collaboration avec la Direction Générale et le Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F. de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3. - **Engagements.**

Conformément à l'article 9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 4. - **Calendrier.**

Conformément aux articles 10 et 12 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 5. - **Système de l'Epreuve.**

5.1 - Le Championnat Seniors Futsal Féminin se joue par matches « aller » et « retour » qui ne peuvent pas se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

5.2 - Classement.

Conformément à l'article 14 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

5.3 - Structure de l'épreuve :

Le Championnat Seniors FUTSAL FEMININ est composé de trois divisions :

5.3.1 – REGIONAL 1 F.

Dix équipes dans un seul groupe.

La première est championne de Paris Ile-de-France et peut prétendre accéder au Championnat de D1 Féminine Futsal la saison suivante.

Les deux dernières descendent automatiquement en Régional 2 F la saison suivante.

5.3.2 – REGIONAL 2 F.

Dix équipes dans un seul groupe.

Les deux premières accèdent au Régional 1 F la saison suivante.

Les équipes les moins bien classées descendent automatiquement en Régional 3 F la saison suivante. Leur nombre est égal au nombre de groupes de Régional 3 F, étant précisé que le nombre de descendants ne peut être inférieur à 2 indépendamment du nombre de groupes en Régional 3 F.

5.3.3 – REGIONAL 3 F.

Le nombre de groupes et leur composition sont déterminés en fonction du nombre d'équipes engagées.

La première de chacun des groupes accède au Régional 2 F la saison suivante.

Article 6. – **Installations et Horaires des rencontres.**

6.1 - Les équipes disputant le Championnat Féminin Senior Futsal doivent obligatoirement avoir la jouissance d'un terrain conforme à la loi I des lois du jeu de Futsal, **à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de cette épreuve.**

La production d'une attestation du propriétaire quant à la mise à disposition de l'installation déclarée lors de l'engagement, mentionnant le créneau attribué (jour et heure), pourra être demandée, à tout moment, par la Commission Régionale Futsal.

A défaut de production de ladite attestation ou s'il s'avère que le club ne jouit pas pleinement d'un terrain, ce dernier est interdit d'engagement ou exclu.

6.2 – Les rencontres ont lieu du lundi au dimanche suivant le calendrier établi par la L.P.I.F.F. Le coup d'envoi d'une rencontre se déroulant du lundi au vendredi, est fixé dans la plage horaire 20h00 – 22h00.

La Commission Régionale Futsal communique le jour et l'horaire retenus à l'ensemble des clubs en début de saison.

Toute demande de modification du jour ou de l'horaire initialement retenu sera validée sans l'accord du club visiteur si elle intervient :

- Au plus tard 7 jours avant la date du match ou la nouvelle date du match,

Ou

- Pour les rencontres initialement fixées le samedi ou le dimanche, au plus tard le lundi précédent le match pour un changement d'horaire uniquement, et sous réserve que l'amplitude horaire (avant ou après l'horaire initial) ne soit pas supérieure à 3h00.

A défaut du respect de ce délai de prévenance, il sera fait application des dispositions de l'article 10.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

6.3 – 1. Les matches ont une durée de **60** minutes en deux périodes de **30** minutes.

Par exception, les matchs peuvent avoir une durée de 40 minutes en deux périodes de 20 minutes avec chronométrage des arrêts de jeu, sous réserve de l'accord de la Commission Régionale Futsal, sur demande du club recevant formulée (i) au plus tard 10 jours au moins avant la rencontre, et (ii) avant la fin des matchs aller.

2. Les modalités d'application du chronométrage des arrêts de jeu sont rappelées en annexe du présent Règlement.

Autres dispositions : conformément à l'article 15 alinéas 1 et 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 7. – Qualifications et Participation.

Conformément aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Les joueuses licenciées U18 F peuvent, sans limitation du nombre de joueuses de cette catégorie inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence.

Les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent, dans la limite de cinq (5) inscrites sur la feuille de match (dont trois joueuses maximum d'une même catégorie), participer à cette épreuve, sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Les joueuses licenciées après le 31 janvier ne peuvent participer qu'à la dernière division de cette épreuve.

Pour évoluer dans ce Championnat, les joueuses doivent être titulaires d'une licence Futsal.

Article 8. - Remplacement des Joueuses.

8.1 - Les équipes sont composées de cinq joueuses dont une gardienne de but.

8.2 - Le nombre de joueuses remplaçantes pouvant figurer sur la feuille de match est de sept.

8.3 - Pour toutes les joueuses, les remplacements sont volants.

8.4 - Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes.

8.5 - Si une équipe comporte moins de trois joueuses, y compris la gardienne de but, le match doit être arrêté.

Le nombre de joueuses par équipe est de trois pour débiter un match.

Article 9. - Couleurs.

Conformément à l'article 16 alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 10. - Ballons.

Conformément à l'article 16 alinéa 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et à la Loi II des Lois du jeu du Futsal.

Il est utilisé un ballon spécifique Futsal (taille n°4).

Article 11. - **Port des Protège-Tibias.**

Conformément à l'article 16 alinéa 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 12. - **Arbitres.**

12.1 - Conformément à l'article 17 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

12.2 - Le barème de remboursement des frais d'arbitrage est notifié à l'Annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 13. - **Forfaits.**

Conformément à l'article 23 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 14. - **Feuilles de match.**

Conformément à l'article 13 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 15. - **Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres.**

Conformément à l'article 19 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 16. – **Réserves – Réclamation - Evocations.**

Conformément à l'article 30 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 17. - **Appels.**

Conformément à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 18. – **Discipline.**

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

Dans le cas d'une joueuse titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les modalités fixées par l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et reprises à l'article 41.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., dans les différentes équipes du club ou des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié. Cependant, pour les joueuses évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où une joueuse titulaire d'une double licence a été exclue par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par l'article 41 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Article 19. - Application des Règlements.

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. sont applicables au Championnat de Paris - Ile de France Futsal Féminin.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

ANNEXE SUR LES MODALITES D'APPLICATION DU CHRONOMETRAGE DES ARRETS DE JEU

Rappel des préconisations à mettre en place

- Informer les officiels à leur arrivée
 - Disposer d'un tableau d'affichage qui doit indiquer le temps et le score
 - Disposer d'une table de marque
 - Mettre à disposition un dirigeant du club recevant licencié et inscrit sur la feuille de match qui devra se mettre en rapport avec les officiels avant le coup d'envoi. Il aura la qualité de chronométreur. Il doit se placer à l'extérieur du terrain de jeu, du côté des zones de remplacements et à hauteur de la ligne médiane. Le chronométreur doit disposer d'une table de chronométrage pour pouvoir exercer correctement sa fonction et devra rester assis à cette table de chronométrage.
- L'équipe visiteuse peut mettre à disposition un dirigeant licencié et inscrit sur la feuille de match pour être aux côtés du chronométreur.

Devoirs et responsabilités du chronométreur

Le chronométreur veille à ce que la durée du match soit conforme à la Loi 7 et, pour ce faire :

- Il enclenche le chronomètre dès qu'un coup d'envoi est effectué correctement,
- Il arrête le chronomètre lorsque le ballon est hors du jeu,
- Il réenclenche le chronomètre après une rentrée de touche, une sortie de but, un coup de pied de coin, un coup franc, un coup de pied de réparation, un coup franc du second point de réparation, un temps mort ou une balle à terre,
- Il indique sur le panneau d'affichage les buts, fautes cumulées (si la table de marque le permet) et périodes de jeu,
- Il annonce, à l'aide d'un sifflet ou de tout autre signal sonore différent de celui des arbitres, la demande d'un temps mort,
- Il assure le chronométrage de la minute de temps mort,
- Il annonce la fin de la minute de temps mort à l'aide d'un sifflet ou de tout autre signal sonore différent de celui des arbitres,
- Il annonce, sur indication d'un arbitre, la cinquième faute cumulée d'une équipe à l'aide d'un sifflet ou de tout autre signal sonore différent de celui des arbitres,
- Il supervise la période de deux minutes d'infériorité numérique infligée à l'équipe dont un joueur a été expulsé,
- Il annonce par un coup de sifflet ou un signal sonore distinct de celui des arbitres, la fin de la première période, la fin du match ou la fin d'une période de prolongation le cas échéant.

Directives à appliquer en cas de panne du chronométrage

En cas de panne du système de chronométrage avant ou pendant la rencontre, le dirigeant licencié du club recevant qui assure la fonction de chronométreur sera chargé de chronométrer l'intégralité du match ou le restant de la période à l'aide d'un chronomètre manuel, en arrêtant celui-ci à chaque fois que le ballon n'est plus en jeu et en le redémarrant à chaque fois qu'il est à nouveau remis en jeu, et ceci, jusqu'à la fin de la période de jeu en cours.

Cette procédure devra être respectée indépendamment du moment auquel survient la panne et indépendamment de la période de jeu.

Enfin, elle sera également appliquée en cas de panne du système de chronométrage avant le début de la rencontre.

L'équipe visiteuse peut mettre à disposition un(e) dirigeant(e) licencié(e) et inscrit(e) sur la feuille de match pour être aux côtés du chronométreur.

Cette directive implique qu'un club ayant sollicité de jouer en 2x20mn avec arrêt du chronomètre aura obligation de jouer ses rencontres sous ce format même en cas de panne de la table de marque avant ou pendant la rencontre.

Les arbitres officiels confrontés à ce type de recours sont invités à le signaler dans leur rapport.

Cas particulier

Si le jour du match un seul arbitre officiel est présent (absence du 2^{ème} arbitre officiel initialement désigné), la rencontre se déroulera obligatoirement en 2x30mn sans arrêt du chronomètre.